

LÉPOLD MIGEOTTE (QUÉBEC)

LA GESTION DES BIENS SACRÉS DANS LES CITÉS GRECQUES

Il s'agit ici des sanctuaires intégrés ou rattachés aux cités grecques et participant aux traditions civiques. Il n'est donc pas question des «États sacerdotaux» ni des «sanctuaires théocratiques» ni des «villages sacrés» ni d'autres types de sanctuaires, connus surtout en Asie Mineure, dont l'étude pose des problèmes différents et qui ont fait l'objet de plusieurs études récentes¹. On sait que, dans chaque cité, un certain nombre de biens matériels, meubles et immeubles, étaient considérés comme «sacrés», *hiéra*. Aux yeux des Grecs, ils «appartenaient» alors à une divinité précise et non aux sanctuaires, qui étaient eux-mêmes des biens sacrés, ni aux prêtres qui leur étaient attachés². Or, les sources elles-mêmes présentent souvent les sanctuaires et leurs biens comme «appartenant» à une cité ou à une communauté, en utilisant exactement les mêmes tournures que dans les autres cas de «propriété»³: soit des verbes comme εἶναι, γίγνεσθαι, ὑπάρχειν, προσήκειν ou καθήκειν accompagnés de compléments au génitif ou au datif, soit des pronoms ou des adjectifs possessifs. Vers 220, par exemple, dans sa lettre aux Mylasiens au sujet du sanctuaire de Labraunda, Philippe V a employé les deux types de tournures: «le sanctuaire ne revient pas aux Chrysaoriens ni aux autres Cariens, mais il est vôtre»⁴.

¹ Notamment Debord 1982, Boffo 1985 et Dignas 2002, volumes dans lesquels sont étudiés aussi les sanctuaires poliades. Voir également les articles de Virgilio 1987 et d'Isager 1990.

² Cf. Brunet/Rougemont/Rousset 1998, p. 211-212. Sur la diversité des biens sacrés, voir déjà Guiraud 1893, p. 363-367 et Lécivain 1926, p. 706. La situation resta sensiblement la même jusqu'à la période romaine (D'Haucourt 1999, p. 253-258). Voir aussi mon article à paraître sous le titre «Téménè dēmosia» (*Mélanges M. Casevitz*).

³ Voir notamment Kränzlein 1963, p. 13-21.

⁴ Crampa 1969, n° 5, lignes 14-16: τὸ [μὲν] ἱερὸν οὔτε Χρυσαιορεῦσιν προσήκει[ν] οὔτε [τοῖς] λοιποῖς Καρσὶν ἀλλ' ὑμέτερον εἶναι. Voir aussi les lignes 22-26: τὸ ἱερὸν ὑμέτερον εἶναι ἰδρυθὲν ὑπὸ τῶν προγόνων καὶ τὸν τόπον καὶ τὴν χώραν τὴν κατὰ Λαβραῦνδα εἶναι τοῦ δήμου καὶ τὰ προσόδια τὰ ἐκ ταύτης. Parmi de nombreux autres exemples, on peut voir également comment Thucydide (IV, 98, 2) s'est exprimé pour rappeler qu'une règle ou une tradition (*nomos*) commune aux Grecs faisait toujours passer les sanctuaires d'un pays conquis aux mains des vainqueurs: τούτων καὶ τὰ ἱερὰ αἰεὶ γίγνεσθαι. De même, quand le sanctuaire d'Apollon à Actium fut pris en charge par la Confédération acarnanienne, en 216, le décret stipula: κοινὸν εἴμεν τὸ ἱερὸν πάντων τῶν Ἀκαρνάνων (Cf. Migeotte 2001, avec les références aux études antérieures). Voir aussi la note 45.

Cette confusion de vocabulaire peut sembler déroutante. En fait, elle est liée au flou qui entourait, chez les Grecs, la notion même de propriété. Dans la pratique, celle-ci existait évidemment à différents niveaux, sacré, public et privé. Mais, comme dans beaucoup d'autres domaines, les Grecs agissaient et s'exprimaient à ce propos sans aucun formalisme et sans se référer à de claires notions de droit. Pour signifier la propriété, l'appartenance ou la possession, ils utilisaient une grande variété de termes et de tournures plus ou moins équivalents, sans distinguer réellement la propriété de la possession. En fait, ils n'ont jamais défini ces notions de manière théorique, en termes légaux ou juridiques, et percevaient la propriété avant tout de manière concrète, comme un droit d'usage. Ils ne lui donnaient pas non plus le caractère absolu et exclusif auquel la tradition du droit romain nous a accoutumés, si bien que la propriété pouvait subir des restrictions nettement plus importantes que celles que nous connaissons aujourd'hui⁵. Ce caractère fluctuant et ces limites ont marqué notamment les relations, complexes et difficiles à définir, dans le monde hellénistique, entre les rois, les dynastes, les sanctuaires, les cités et les peuples dépendants⁶. Quant à la propriété des biens sacrés, elle revenait indubitablement aux dieux, mais les Grecs pouvaient dire également, sans contradiction, que les sanctuaires appartenaient aux cités.

Il est vrai qu'on trouve, dans un arbitrage de Magnésie-du-Méandre entre Itanos et Hiérapytna, à la fin du II^e siècle, une définition de la *κυριεία κατὰ τῶν τόπων*, littéralement la «maîtrise (ou l'autorité) sur les territoires», notion proche de notre droit de propriété. Cette *kyrieia* découlait, d'après le texte, soit d'un héritage, soit d'un achat, soit d'une conquête, soit d'un don⁷. On voit que cette définition, formulée à l'occasion d'un conflit d'ordre public, valait également pour le domaine privé. Mais, même si elle était présentée comme universelle, elle décrivait plutôt les origines de la *kyrieia* et ne peut pas être considérée comme une véritable règle de droit, puisque les juges de Magnésie ont éprouvé le besoin de la formuler à leur propre usage.

Dans chaque cité, les biens des dieux tendaient à obéir au même modèle de gestion et posaient, *mutatis mutandis*, le même problème de juridiction. Celui-ci est connu depuis longtemps, mais il a reçu au fil du temps des réponses contradictoires et parfois excessives. J'y reviens ici en retournant aux textes anciens pour tenter de voir comment les Grecs eux-mêmes l'ont abordé.

⁵ L'ouvrage fondamental sur ces questions reste celui de Kränzlein 1963, sur lequel il faut cependant lire le compte rendu de H.J. Wolff, *Zeitschrift der Savigny Stiftung* 81 (1964), p. 333-340. Voir aussi Gernet 1959, Harrison 1968-1971, I, p. 200-205, Biscardi 1982, p. 177-178, Maffi 1997, p. 345-357, et mon article annoncé à la note 2.

⁶ Outre les volumes signalés à la note 1, voir Boffo 2001 et 2003.

⁷ Ager 1996, n° 158-II, lignes 133-134: [ἄν]θρωποι τὰς κατὰ τῶν τόπων ἔχουσι κυριείας ἢ παρὰ προγόνων [α]ραλαβόν]τες αὐτοὶ [ἢ] πριάμενοι κατ' ἀργυρίου δόσιν ἢ δόρατι κρατήσαντες ἢ παρὰ τινος τῶν κρείσσον[ων]σχόντες]. Voir aussi les commentaires de Bertrand 1991 et de Guizzi 1997.

I. La gestion des biens sacrés

Il est évident qu'aucune divinité ne pouvait s'occuper personnellement de ses biens. Jusqu'à la période archaïque et même jusqu'au début de la période classique, comme de nombreuses études l'ont montré, la plupart des sanctuaires ont été gérés par des prêtres et ont joui d'une assez large autonomie. Par la suite, leur gestion s'est élargie à la communauté de leurs usagers. Ceux-ci pouvaient être des individus, des familles ou des associations privées. Mais, la plupart du temps, ils agissaient au nom d'une autorité publique, selon trois types principaux. Au plus haut niveau, celui de la cité, la gestion était exercée par l'assemblée des citoyens, qui prenait les décisions, par le conseil qui exerçait un contrôle continu et recevait les comptes, et par divers magistrats qui assuraient les tâches d'exécution. Dans d'autres cas, la gestion se faisait également dans des subdivisions de la cité, comme les *dèmes*, par le moyen de l'assemblée et des magistrats ou des prêtres locaux, qui pouvaient cumuler les tâches «sacrées» et les tâches «civiles». Plus rarement, la gestion était partagée entre une cité et un groupe de cités ou de peuples, comme dans le cas de l'Amphictionie de Delphes; la situation pouvait alors être complexe, car divers organes se côtoyaient et mêlaient parfois leurs compétences⁸.

Ce contrôle progressif des biens sacrés est connu de manière assez précise à Athènes: à partir du milieu du V^e siècle, la cité a multiplié les *épimélètai*, les *épistatai* et les *hiéropoioi*, à qui elle a confié l'achat des animaux de sacrifice, le maintien de l'ordre lors des cérémonies, la gestion des finances des sanctuaires et à qui elle a demandé des comptes⁹. Ailleurs, surtout à la période hellénistique, de nombreuses inscriptions mentionnent des collèges spécialement chargés des biens des dieux: trésoriers sacrés, *exétastai*, naopes, néocores, hiéromnémons, hiéropes, etc.¹⁰ Au IV^e siècle, Aristote avait déjà noté que le «soin» ou «service» (*épiméleia*) des dieux était d'une nature particulière et devait être assuré par des prêtres et divers magistrats comme des épimélètes, des hiéropes, des naophylakes et des trésoriers¹¹. Les uns et les autres avaient sans doute à cœur les intérêts des dieux et des sanctuaires, mais tous étaient redevables à la cité ou à l'une de ses composantes. Or, cette responsabilité ultime conférait aux pouvoirs civils une marge de manoeuvre considérable, dont il faut examiner les limites et la définition.

II. Limites de la gestion publique

La plupart des savants ont été frappés par le caractère apparemment illimité du pouvoir des cités et l'ont parfois qualifié d'absolu. Plusieurs ont traité la distinction

⁸ Sur cette évolution, voir les articles fondamentaux, et trop peu cités, de Swoboda 1888-1889, puis notamment Guiraud 1893, p. 369-370, Sokolowski 1951, Bogaert 1968, p. 299-301.

⁹ Garland 1984.

¹⁰ Voir les références données à la note 8 et Debord 1982, p. 257-262 (avec de nombreux exemples dans les notes, p. 435-440).

¹¹ *Politique*, notamment VI, 8, 18-19. Voir aussi IV, 15, 2-3.

entre la fortune sacrée et la fortune publique comme un principe sans portée réelle ou une sorte de fiction et en ont conclu que la première était une «annexe» ou une «dépendance» de la seconde¹². D'autres ont étudié l'affermage des terres sacrées et des terres publiques comme une seule entité administrative¹³. D'après A.M. Andreades, la distinction entre fonds sacrés et fonds publics était purement apparente et les deux budgets étaient virtuellement fusionnés¹⁴. Pour M.I. Finley, la technique administrative consistant à manipuler de l'argent par l'intermédiaire d'un temple, à Athènes et ailleurs, «had no special significance, legally or otherwise»¹⁵. A.R.W. Harrison a nié que la propriété sacrée ait constitué, à Athènes, «a separate legal category»¹⁶. Quelques savants ont même accusé les cités de traiter les biens des dieux avec désinvolture, sans scrupule, de manière arbitraire et même malhonnête¹⁷.

Il est vrai que les cités et leurs composantes appliquaient habituellement aux biens sacrés, en particulier aux biens-fonds, les mêmes procédures administratives qu'aux biens publics et qu'elles devaient alors être guidées, au moins en partie, par leur propre intérêt. Ainsi, à Héraclée de Lucanie, à la fin du IV^e siècle ou au début du III^e, le contrat des terres de Dionysos prévoyait non seulement des pénalités pour les fermiers qui manqueraient à leurs devoirs, mais aussi la confiscation de leurs plantations et de leurs constructions *au profit de la cité*; en outre, si un fermier mourait sans enfants et intestat, tous les fruits de sa terre revenaient également à la cité¹⁸. Il est vrai aussi que les fonds sacrés étaient parfois détournés de leur destination et que les sanctuaires pouvaient être victimes de malversations et d'usurpations¹⁹, voire de pillages. Il arrivait même à des cités d'engager ou d'hypothéquer des biens sacrés lors de leurs emprunts, par exemple des phiales et des bois sacrés à Calymna, vers 300, ou les terres d'Apollon à Akraiphia, au III^e siècle, et à Sicyone vers 200, ou des vases sacrés à Olbia au III^e siècle ou au début du II^e²⁰.

¹² Voir, parmi beaucoup d'autres, Guiraud 1893, p. 374, Lécivain 1926, p. 706, Uguzzoni/Ghinatti 1968, p. 212 et 218, Ampolo 2000, p. 14-15, Lefèvre 2002, p. 250, n. 14.

¹³ Ainsi notamment Osborne 1985 et 1988.

¹⁴ Andreades 1933, p. 192-193.

¹⁵ Finley 1952, p. 95.

¹⁶ Harrison 1968-1971, I, p. 235. Sans aller aussi loin, j'ai moi-même écrit que les biens sacrés «étaient en fin de compte des biens publics»: Migeotte 1994, p. 5 et, dans le même sens, Migeotte 1984, p. 78, 79, 107 et 328.

¹⁷ Notamment Sokolowski 1951, p. 392, et Vial 1984, p. 275-277.

¹⁸ Uguzzoni/Ghinatti 1968, p. 17, lignes 107-112 (τὰ ἐν τῇ γῇ πεφυτευμένα καὶ οἰκοδομημένα πάντα τὰς πόλιος ἔσσονται) et p. 19-20, lignes 151-152 (τὰς πόλιος πᾶσαν τὴν ἐπικαρπίαν ἡμεν).

¹⁹ Voir des exemples chez Robert 1945, p. 36, Bogaert 1968, p. 301, et Debord 1982, p. 149-151.

²⁰ Migeotte 1984, n° 16, 17, 44 et 59. Voir aussi le n° 28: en concluant un traité d'isopolitie, au II^e siècle, les cités de Stiris et de Médéon ont déclaré que leurs sanctuaires, de même

Peut-être y avait-il à Héraclée une sorte d'osmose entre les finances sacrées et les finances publiques²¹. Mais les mesures prises par la cité visaient les plantations, les constructions et les récoltes, non la terre elle-même, et pouvaient répondre à des raisons particulières, que nous ignorons. De leur côté, la plupart des usurpations et des détournements sont connus par des textes qui révèlent en fait la volonté des cités (ou des rois) de mettre fin aux abus et de rétablir les dieux dans leurs droits²². Les pillages, comme celui du sanctuaire de Delphes par les Phocidiens lors de la troisième guerre sacrée (355-346), étaient réprouvés comme sacrilèges et le stratège Philomèlos lui-même a plusieurs fois tenté de justifier ses actes en invoquant des droits ancestraux des Phocidiens sur le sanctuaire, en promettant de respecter l'oracle et les fonds sacrés, de ne rien faire d'illégal et même de rendre des comptes²³. Quant aux biens engagés ou hypothéqués, si les bois et les phiales de Calymna ont effectivement été saisis par les créanciers, les terres sacrées d'Akraiphia et de Sicyone, de même que les vases d'Olbia, ont été libérés avant de connaître le même sort. En fait, les exemples de tels engagements sont peu nombreux et la plupart montrent que les cités tenaient à sauvegarder les biens de leurs dieux. En outre, les hypothèques sur les terres sacrées portaient normalement sur les revenus que les créanciers pouvaient en saisir plutôt que sur la propriété elle-même²⁴.

Comme le prouvent les nombreux inventaires qui nous sont parvenus, les trésors sacrés étaient pieusement conservés durant des générations²⁵. Les objets précieux n'étaient habituellement fondus qu'en vue de fabriquer de nouvelles offrandes et ne servaient à la frappe de monnaies qu'en cas d'extrême urgence²⁶. D'autre part, quand les fonds monnayés étaient utilisés à des fins civiles, comme à Athènes et à Délos, c'était normalement sous la forme d'emprunts remboursables, généralement avec intérêt²⁷. Il est évident que, si les comportements humains n'étaient pas toujours irréprochables, les biens des dieux étaient protégés par des règles et des tabous et que les hommes ne pouvaient pas en faire n'importe quoi. Rappelons d'ailleurs que ceux-ci pouvaient connaître la volonté divine par la consultation des oracles et des exégetes. Certes, on peut dénigrer ces recours à cause des manipulations auxquelles ils étaient exposés, mais les Grecs y croyaient et les

que leurs biens publics, étaient «libres» d'hypothèque. Je comprends mal pourquoi Dignas 2002, p. 27-28, n'a pas trouvé ces exemples convaincants.

²¹ Uguzzoni/Ghinatti 1968, p. 212.

²² Les exemples en sont nombreux et celui d'Héraclée est caractéristique. Voir les références données à la note 19 et Migeotte 1998, p. 182, n. 2.

²³ Outre les textes de Diodore cités en notes 39 et 42, voir *ibid.*, 24, 5.

²⁴ Migeotte 1980, p. 168-171.

²⁵ Cf. notamment Harris 1995 et Hamilton 2000.

²⁶ Voir Migeotte 1998, p. 182, avec des références à des études antérieures.

²⁷ Cf. *ibid.*, p. 184-185, et mon article à paraître «L'endettement des cités grecques dans l'Antiquité».

utilisaient fréquemment²⁸. Sans doute s'en servaient-ils davantage pour des questions culturelles que pour des problèmes financiers ou administratifs, mais ces différents aspects étaient toujours liés dans la pratique. En voici deux exemples. En 352/1, les Athéniens ont consulté l'Apollon de Delphes pour savoir si la terre sacrée d'Éleusis pouvait ou devait être mise en culture²⁹. À la fin du III^e siècle ou au début du II^e, c'est après avoir consulté un oracle, probablement celui d'Apollon Ptoïos, que la cité de Tanagra décida de rebâtir en ville le sanctuaire et le temple de Déméter et de Corè³⁰.

Comme on le voit, les positions extrêmes ne sont guère défendables et la plupart des savants reconnaissent que, malgré le resserrement des contrôles administratifs, la fortune divine a généralement perduré comme catégorie spécifique et ne fut pas confondue avec la fortune publique³¹. Certes, il pouvait y avoir des exceptions. Outre le cas d'Héraclée, déjà mentionné, mais dont l'interprétation n'est pas évidente, on peut relever celui de Sinuri où, dans le milieu restreint de la *syngéneia* locale, «les revenus sacrés et communs», αἱ ἱερὰ καὶ κοινὰ πρόσοδοι, étaient gérés par le même collège de trésoriers, ce qui signifie peut-être qu'ils ne faisaient qu'un³². Mais ce type de formule, comparable à celle des «fonds publics et sacrés» qu'on lit dans d'autres textes, ne veut pas dire que les deux fortunes étaient confondues. On la trouve en effet à Delphes³³, alors que la distinction entre fonds sacrés et fonds publics y est bien attestée. Il s'agissait donc d'une tournure elliptique. Ainsi, la règle était bien la séparation entre la fortune publique et la fortune sacrée. Il reste à voir comment le principe de la propriété divine cohabitait avec la pratique de l'administration civile.

III. Définition de la gestion publique

La meilleure méthode consiste à chercher dans les textes anciens comment les Grecs ont formulé le droit de gestion des cités. On découvre alors une grande variété de mots et de tournures, aussi bien chez les auteurs que dans les inscriptions et sans qu'aucune évolution notable ne soit perceptible dans leur usage du V^e au I^{er} siècle avant J.-C. Beaucoup étaient manifestement synonymes. On les trouve parfois utilisés dans des expressions composées ou au superlatif, dans le cas des adjectifs,

²⁸ Voir entre autres Garland 1984, p. 80-120.

²⁹ Sokolowski 1969, n° 32.

³⁰ Migeotte 1992, n° 28.

³¹ Comme Swoboda 1888-1889 l'avait déjà montré et comme Dignas 2002, p. 13-35, vient de le rappeler. Voir aussi Migeotte 1995, p. 15, avec plusieurs références en note 17, et Migeotte 1998 (Dignas 2002, p. 26, n. 50, a mal interprété l'opinion défendue dans le premier article et a ignoré le second).

³² Voir Robert 1945, n° 10, 14 et 25, et les commentaires p. 25-26 et 53-55.

³³ *Sylloge*³, n° 671A, ligne 4 ([ὥς] περ καὶ οἱ τὰ ἄλλα ποθίερα καὶ δαμ[ό]σια [χε]ρίζοντες), et n° 672, ligne 72 (καθὼς καὶ τὰ λ[λ]α δαμόσια καὶ ποθίερα πράσσονται). Voir aussi Mulliez 1992, p. 328.

par souci de précision ou d'insistance, ce qui révèle *a contrario* la faiblesse de certaines notions de base. Ils se partagent en quatre groupes.

1. Il s'agit d'abord du substantif *προστασία* et du verbe correspondant *προιστάναι*. On sait qu'ils étaient fréquemment utilisés aux périodes classique et hellénistique, comme le substantif *προστώτης*, pour signifier la position éminente d'un citoyen dans la cité³⁴, la présidence de fêtes et de concours par des magistrats³⁵, le protectorat d'un État sur un autre³⁶ ou la dignité d'un roi ou d'une cité (du moins dans le cas du substantif)³⁷. Or, pour décrire les droits de gestion de la cité de Pisa sur le sanctuaire d'Olympie, Xénophon a plusieurs fois utilisé *προιστάναι*³⁸ et Diodore a qualifié de *προστασία* les prétentions du Phocidien Philomèlos sur le sanctuaire de Delphes lors de la troisième guerre sacrée³⁹. De même, un décret athénien en l'honneur d'un cosmète, voté en 122/1, a employé *προστασία* pour rappeler les droits ancestraux de la cité sur l'Amphiaraion d'Oropos⁴⁰.

2. Dans d'autres textes, on rencontre *ἐξουσία*, terme plus tardif, semble-t-il (fin de la période hellénistique et période romaine), mais bien connu dans le domaine politique, légal ou juridique pour désigner le pouvoir, l'autorité, la magistrature⁴¹. On le trouve chez Diodore, renforcé par *προστασία*, pour qualifier les mêmes prétentions de Philomèlos sur le sanctuaire de Delphes⁴², et chez Polybe pour désigner le contrôle du sanctuaire que Philippe V et ses alliés voulaient rendre à l'Amphictionie lors de la guerre de 220-217⁴³. Mais c'est une loi de Gytheion, du début du I^{er} siècle, qui est la plus explicite⁴⁴. Elle remettait entre des mains privées le

³⁴ Par exemple Thucydide II, 65, 11 et VI, 89, 4, et Démosthène, XIX (*Sur l'ambassade*), 295.

³⁵ Voir entre autres les références données par Robert 1969, p. 53.

³⁶ Holleaux 1952, p. 187, n. 2 (article de 1913), et Welles 1934, p. 360.

³⁷ Holleaux 1968, p. 451 et n. 1, 455 et n. 3 (article de 1923) et Welles 1934, p. 360.

³⁸ *Helléniques*, III, 2, 31 (τοῦ μέντοι προεστάναι τοῦ Διὸς τοῦ Ὀλυμπίου ἱεροῦ) et VII, 4, 28 et 35 (même expression).

³⁹ XVI, 23, 6 (ἔφη δεῖν ἀμφισβητεῖν περὶ τῆς τοῦ μαντείου προστασίας ὡς οὐκ ἔστι πατρίου τοῖς Φωκεῦσιν), 24, 1 (τῆς προστασίας ἐὰν ἐγκρατὴς γένηται τὰ δόγματα τῶν Ἀμφικτυόνων ἀκυρώσει), 24, 5 (τῆς δὲ προγονικῆς προστασίας ἀμφισβητῶν), 27, 3 (τῆς τοῦ ἱεροῦ προστασίας ἀμφισβητῶν). Voir aussi la note 42. Sur la signification plus ou moins large du terme à Delphes, voir la discussion de Lefèvre 2002, p. 250, avec plusieurs références en notes 12 et 13.

⁴⁰ *IG* II², 1006, ligne 70: [τὴν γερονει]αν τοῦ ἱεροῦ [ἀπὸ ἀρχ]αίω[ν] χρόνων ὑπὸ [τ]οῦ δήμου προστασίαν.

⁴¹ Outre le dictionnaire de Liddell-Scott-Jones, voir Robert 1964, p. 26, Robert 1965, p. 196, et Robert 1977, n° 523.

⁴² XVI, 23, 5: τὸ γὰρ παλαιὸν τοῦ μαντείου τὴν ἐξουσίαν καὶ προστασίαν ἐσχηκέναι τούτους.

⁴³ IV, 25, 8: συνανακομιεῖσθαι δὲ καὶ τοῖς Ἀμφικτύοσιν ἔγραψαν τοὺς νόμους καὶ τὴν περὶ τὸ ἱερὸν ἐξουσίαν.

⁴⁴ *IG* VI, 1144, Sokolowski 1969, n° 61. Il ne s'agissait pas d'un simple décret, comme l'écrivait Sokolowski, mais d'une loi (*nomos*, ligne 36), qui fut votée par le peuple lors des Grandes Apellai, fête d'Apollon.

sanctuaire et la prêtrise d'Apollon et, en précisant les devoirs et les pouvoirs des nouveaux maîtres, décrivait en fait les prérogatives qui étaient jusque-là celles de la cité. Après avoir signifié le transfert, d'une manière générale, par le verbe εἶναι et ses compléments⁴⁵, elle ajoutait les précisions suivantes concernant les prêtres (lignes 31-35): καὶ ἔχειν αὐτοὺς τὴν ἐξουσίαν τοῦ τε ἱεροῦ καὶ τοῦ θεοῦ καὶ τῶν ἀπὸ τοῦ ἱεροῦ πάντων, προστασίαν ποιουμένων καὶ ἐπιμέλειαν καθὼς ἂν αὐτοὶ προαιρῶνται. On voit que le terme-clé, qui ouvrait l'énumération et s'appliquait au dieu aussi bien qu'au sanctuaire et à toutes ses dépendances, était ἐξουσία: il signifiait la responsabilité générale du culte et du lieu où celui-ci se déroulait, comme dans les passages de Polybe et de Diodore cités plus haut. Quant à la προστασία qui vient ensuite, elle est complétée par ἐπιμέλεια, ce qui donne à la tournure un sens pratique, à propos duquel la liberté des prêtres était explicitement affirmée: il s'agissait, semble-t-il, de la présidence des affaires sacrées et du soin qu'elle exigeait.

3. On trouve aussi κυριεία et les mots apparentés κύριος et κυριεύειν. Ils semblent avoir été aussi fréquents que προστασία, προιστάναι et προστάτης pour exprimer un pouvoir ou une autorité sur des personnes ou sur des biens, au sens politique, légal ou juridique, notamment l'autorité bien connue du père sur sa fille et du mari sur son épouse⁴⁶. Outre la κυριεία κατὰ τῶν τόπων que j'ai évoquée en introduction, on retrouve κυριεία dans des inscriptions hellénistiques pour exprimer les droits de particuliers, de cités ou de dieux sur des terres, notion encore une fois très proche de notre droit de propriété: ainsi dans un règlement frontalier entre Ambracie et Charadros, vers 166, à propos d'une *chôra* contestée⁴⁷, dans l'un des décrets de Kymé en l'honneur d'Archippè, à la fin du II^e siècle, pour des terres promises à la cité par la bienfaitrice⁴⁸, et dans deux décrets d'Olymos, dans la seconde moitié du II^e siècle ou au début du I^{er}, pour des terrains nouvellement acquis par le sanctuaire⁴⁹. Dans un arbitrage de Pergame entre Mytilène et Pitane, entre 150

⁴⁵ Εἶναι τὸ ἱερὸν τὸ τοῦ Ἀπόλλωνος Φιλήμονος τοῦ Θεοξένου καὶ Θεοξένου τοῦ Φιλήμονος τῶν πολιτῶν ἀμῶν καὶ εἶναι αὐτοὺς ἱερεῖς τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ ἐγγόν[ο]υς αὐτῶν αἰεὶ διὰ βίου καὶ εἶναι παραδόσιμον τ[ὸ] προγεγραμμένον ἱερὸν τοῖς ἐγγόνουσι αὐτῶν αἰεὶ διὰ βίου (lignes 23-27).

⁴⁶ Voir entre autres Kränzlein 1963, p. 24, 89 et 100.

⁴⁷ SEG 35, n° 665 et 1845, A, ligne 39 ([- κ]υριείαν τὰς χώρας), et B, ligne 10 (κυρίους εἶμεν Ἀμβρακιώτας). Voir aussi Ager 1996, p. 518, n° 18, avec des références aux publications antérieures. Cet exemple et les suivants sont mentionnés par Bousquet/Gauthier 1994, p. 332, n. 52, qui les ont interprétés dans le sens d'un droit de possession ou de propriété. On sait que Kränzlein 1963 (note 46) avait exclu ce sens, en se fondant essentiellement sur des textes athéniens de la période classique.

⁴⁸ SEG 33, 1041, ligne 5: ὡν τὴν κυριείαν παρεχώρει τῷ δημῷ.

⁴⁹ I. Mylasa II, n° 802, ligne 6 (ἀναγραφασμένους τὰς κυριείας αὐτῶν εἰς τοὺς θεοὺς), et 829, lignes 6-7 ([ἀναγράψαι δὲ τοῦτο] τὸ ψήφισμα καὶ τὰς κυ[ριείας] τῶν ἀγορασθέντων). Dans son édition des textes d'Olymos, W. Blümel a interprété le terme dans le sens de «Eigentumsrechte».

et 133, on lit même une expression renforcée, *παγκτητική κυριεία*, qui confirmait à Pitanè la «pleine possession» ou la «pleine propriété» d'un territoire contesté sur le continent⁵⁰. Mais *κυριεία* pouvait également signifier la «maîtrise» ou «les pleins droits» d'une cité sur ses propres taxes et revenus⁵¹ et les «pleins pouvoirs» donnés par une cité à des citoyens en mission particulière⁵².

Dans le domaine qui nous occupe, Thucydide a utilisé le superlatif *κυριώτατοι* pour rappeler qu'en 419 les Argiens occupaient une position dominante au sanctuaire d'Apollon Pythaios à Asinè⁵³. Plus tard, Polybe a employé *κύριος* pour signifier qu'Onomarchos et Philomèlos avaient fait main basse sur les fonds sacrés de Delphes⁵⁴. Dans un décret de 228-226, l'autorité sur le sanctuaire d'Apollon Ptoïos fut exprimée elle aussi par l'adjectif *κύριος*, mais son partage entre plusieurs titulaires fut détaillé ainsi: *κυρίους δ' εἶναι οἰκονομούντας τὰ κατὰ τὸ ἱερὸν τὸν τε προφήτην καὶ τὸν ἱερέα τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Πτωίου καὶ τὴν πόλιν τῶν Ἀκραϊφιδίων καὶ τὸ κοινὸν τῶν Βοιωτῶν καθὼς καὶ ἔνπροσθεν καὶ τὸν ἀγωνοθέτην τὸν εἰρημένον ἐπὶ τὸν ἀγῶνα τῶν Πτωίων*⁵⁵. On voit que cette énumération mêlait deux niveaux d'autorité, la *kyrieia* proprement dite, qui convenait à la cité d'Akraiphia et au *koinon* des Béotiens, et l'administration pratique, *oikonomia*, qui relevait du prophète, du prêtre et de l'agonothète désigné pour le concours⁵⁶. En 189, le préteur Spurius Postumius transmet à l'Amphictionie de Delphes une décision du sénat romain accordant divers privilèges au sanctuaire et à la cité et ajoutant que les Delphiens se gouverneraient en toute indépendance, «en étant maîtres de la terre sacrée et du port sacré, comme c'était la tradition pour eux depuis le début»: *[οἰκοῦν]τας καὶ πολιτεύοντας αὐτοὺς καθ' αὐ[τοὺς καὶ] κυριεύοντας τῆς τε ἱερᾶς χώρ[ας] καὶ τοῦ ἱεροῦ λι]μένου, καθὼς πάτριον αὐτοῖς ἐξ' ἀρχῆς [ἦν]*⁵⁷. Enfin, dans

⁵⁰ Ager 1996, n° 146, lignes 137 (ἡ *παγκτητική* τ[ῆ]ς χ[ώρας] *κυριεία*) et 143 ([*συγχωροῦμεν*] δὲ καὶ τ[ῆς] χώρας εἰς τὸν αἰὲ χρόνον τὴν ἀναμφισ[βή]τη[τ]ον καὶ ὁμολογουμέ[νην] *κυριείαν* τὴν *παγκτητικήν*). De même, la *παγκτησία* du décret de Colophon en l'honneur de Ménippos, à la fin du II^e siècle, également à propos d'un territoire contesté. Voir Robert 1989, p. 73-75.

⁵¹ Dans des formules comme ὧν ἡ πόλις *κυρία* ἐστίν. Voir plusieurs exemples et références chez Robert 1954, p. 298.

⁵² Bousquet/Gauthier 1994, p. 331-332 (des ambassadeurs ἔχοντες τὴν *κυριείαν* dans un accord d'isopolitie entre Xanthos et Myra, dans la seconde moitié du II^e siècle ou au début du I^{er}). Voir *ibid.*, note 52, des exemples de *κυρία* ἔχειν chez Polybe pour désigner les pouvoirs reconnus au peuple ou au sénat romains.

⁵³ V, 53, 1: *κυριώτατοι* δὲ τοῦ ἱεροῦ ἦσαν Ἀργεῖοι. Voir à ce sujet Piérart 1995, p. 299-302. Sur l'emploi de *kyrios* pour des sanctuaires gérés par des cités, voir aussi Lefèvre 2002, p. 250, n. 14.

⁵⁴ IX, 33, 4: ἀσεβῶς καὶ *καρτανόμως* ἐγένοντο *κύριοι* τῶν τοῦ θεοῦ χρημάτων.

⁵⁵ IG VII, 4135, *Sylloge*³, 635A, Sokolowski 1969, n° 73, lignes 12-16.

⁵⁶ Dans deux inscriptions de Mylasa (Crampa 1969, n° 1, lignes 2-3, et n° 3, lignes 20-21), la gestion que le prêtre de Labraunda continuait à exercer sur la terre sacrée, avec l'agrément de la cité, était évoquée par le verbe *διοικεῖν*.

⁵⁷ Lefèvre 2002, p. 246-251, lignes 6-7, avec traduction et commentaire.

un décret athénien en l'honneur des éphèbes, voté la même année et gravé sur la même pierre que le décret cité plus haut en l'honneur de leur cosmète, les droits d'Athènes sur l'Amphiaraiion étaient rappelés dans des termes quasi identiques, mais cette fois avec κυριεία⁵⁸.

4. Dans d'autres textes encore, on trouve ἐπιμέλεια, terme banal, plus vague et plus faible, qu'on lit dans de multiples inscriptions honorant des magistrats ou des prêtres qui avaient bien accompli leur tâche. On l'a rencontré plus haut dans un texte d'Aristote, précisément au sujet du «soin» ou du «service» des dieux, et dans le décret de Gytheion, avec un sens concret. Or, en 191/0, le consul M. Acilius Glabrio a non seulement restitué ou attribué «au dieu et la cité» de Delphes un grand nombre de biens fonciers et immobiliers, confisqués à des étrangers, mais il a également donné (ou rendu) à la cité de Delphes l'*épiméleia* de deux terres consacrées à Apollon: τούτων [...]πέδωκε Μ[ά]νιος Ἀκίλιος στρα[τη]γὸς ὑπατος Ῥωμαίων τὰν ἐπιμέλε[ι]αν τῇ πόλει τῶν Δελφῶν⁵⁹. Il est vrai que cette décision avait une portée plus réduite que celle de 189, pour laquelle le préteur a employé κυριεύειν, comme on l'a vu. Mais, qu'il y ait eu ou non controverse au sujet de ces deux terres, l'*épiméleia* désignait ici le droit de gestion confié à la cité et non simplement le soin qu'on attendait d'elle. Quelques décennies plus tard, en 115, lors d'un conflit entre Latô et Olonte, des juges de Cnossos attribuèrent aux Latiens, entre autres, le sanctuaire d'Arès et d'Aphrodite situé à Déra, avec les *téménè* attenants, en utilisant simplement la tournure ἡμεν Λατίων. Deux ans plus tard, cinq *legati* romains confirmèrent le jugement en précisant que l'*ἐπιμέλεια* du sanctuaire et de sa terre revenaient au peuple dans le territoire duquel ils se trouvaient: ὁποτέρους δὲ ἐν ὁρίοις ἱερὸν Ἄρεος ἐν [τ]ῇ Δ[ερ]αίαι ἐστὶν καὶ ἡ χώρα τούτου τοῦ ἱεροῦ, ἐκείνου τοῦ δήμου ἐπιμέλειαν δοκεῖ εἶναι⁶⁰. Or ce texte était une traduction, d'ailleurs maladroite, du latin, où *ἐπιμέλεια* transposait probablement *cura*. Il est remarquable que, dans un cas semblable qui mettait en cause un droit général de gestion sur un sanctuaire et sur sa terre, un Romain ait utilisé un terme aussi faible, qui n'avait assurément aucune portée juridique.

En fait, on le voit bien, tous ces termes étaient plus ou moins équivalents et pouvaient s'appliquer à des prétentions illégitimes aussi bien qu'à des situations normales, comme dans le cas de Delphes. Le contrôle des cités était souvent exprimé par des termes signifiant la présidence, le pouvoir ou l'autorité, mais pouvait également être qualifié, tout simplement, d'*épiméleia*. Même des Romains, certes contraints de s'adapter aux habitudes grecques, mais *a priori* sensibles aux réalités

⁵⁸ IG II², 1006, lignes 27-28: τὴν γεγονείαν ἐκ παλαιῶν χρόνων ὑπὸ τῶν πατέρων τοῦ ἱεροῦ [κ]υριείαν.

⁵⁹ Rousset 2002, p. 250-269, B, lignes 54-61. Sur le contexte, voir aussi Ferrary 1988, p. 114.

⁶⁰ Chaniotis 1996, p. 327 (lignes 8-11) et 329 (lignes 11-13), Ager 1996, n° 164-III (lignes 49-52) et 164-V (lignes 92-94), avec les références aux études antérieures. J'ai indiqué les dates de Chaniotis.

juridiques, ont utilisé indifféremment *kyrieia* et *épiméleia* pour résoudre des problèmes comparables. À nous donc de fuir également tout formalisme et d'éviter, sauf par analogie, des notions qui n'étaient pas familières à l'esprit grec, comme la nue propriété, la copropriété, la possession ou la libre disposition.

IV. Conclusion

On comprend donc que la propriété divine se soit accommodée d'une grande liberté d'action de la part des cités. La notion qui paraît la plus appropriée à la position du gestionnaire est celle de la délégation de pouvoir, qui pouvait précisément être exprimée, on l'a vu, par *kyrieia*. Il faut rappeler en outre que les pouvoirs civiques étaient aux mains, non d'un «État» abstrait et lointain, mais des citoyens eux-mêmes, réunis en assemblée ou en conseil et investis des charges exécutives: de même que les biens publics étaient les biens de tous, les biens sacrés étaient sous leur responsabilité commune, situation qui pouvait favoriser le respect des règles et des traditions. Ainsi, la propriété divine et la gestion civile cohabitaient dans une sorte d'équilibre, certes fragile et parfois rompu, mais qui traduisait l'osmose typiquement grecque entre le «profane» et le «sacré».

BIBLIOGRAPHIE

- Ager 1996: S.L. Ager, *Interstate Arbitrations in the Greek World, 337-90 B.C.*, Berkeley/Los Angeles/London.
- Ampolo 2000: C. Ampolo, «I terreni sacri nel mondo greco in età arcaica e classica», E. Lo Cascio-D.W. Rathbone (éd.), *Production and Public Powers in Classical Antiquity*, Cambridge, p. 14-19.
- Andreades 1933: A.M. Andreades, *A History of Greek Public Finance*, vol I, trad. de C.N. Brown, Cambridge Mass.
- Bertrand 1991: J.-M. Bertrand, «Territoire donné, territoire attribué: note sur la pratique de l'attribution dans le monde impérial de Rome», *Cahiers du Centre G. Glotz* II, Paris, p. 125-164.
- Biscardi 1982: A. Biscardi, *Diritto greco antico*, Milano.
- Boffo 1985: L. Boffo, *I re ellenistici e i centri religiosi dell'Asia Minore*, Firenze.
- Boffo 2001: L. Boffo, «Lo statuto di terre, insediamenti e persone nell'Anatolia ellenistica. Documenti recenti e problemi antichi», *Dike* 4, p. 233-255.
- Boffo 2003: L. Boffo, «Centri religiosi e territori nell'Anatolia ellenistica», C. Bearzot-F. Landucci-G. Zecchini (éd.), *Gli stati territoriali nel mondo antico*, Milano, p. 253-269.
- Bogaert 1968: R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde.
- Bousquet/Gauthier 1994: J. Bousquet/Ph. Gauthier, «Inscriptions du Létôon de Xanthos», *REG* 107, p. 319-361.

- Brunet/Rougemont-Rousset 1998: M. Brunet/G. Rougemont/D. Rousset, «Les contrats agraires dans la Grèce antique. Bilan historiographique illustré par quatre exemples», *Histoire et Sociétés Rurales* 9, p. 211-245.
- Chaniotis 1996: A. Chaniotis, *Die Verträge zwischen kretischen Poleis in der hellenistischen Zeit*, Stuttgart.
- Crampa 1969: J. Crampa, *Labraunda. Swedish Excavations and Researches*. Vol. III, Part 1. *The Greek Inscriptions. Part I: 1-12 (Period of Olympichus)*, Lund.
- D'Haucourt 1999: A. D'Haucourt, «Les cités grecques et les revenus de leurs sanctuaires. L'exemple de l'Asie Mineure à l'époque romaine», *Il capitolo delle entrate nelle finanze municipali in Occidente ed in Oriente. Actes de la Xe Rencontre franco-italienne sur l'épigraphie du monde romain*, Rome, p. 249-260.
- Debord 1982: P. Debord, *Aspects sociaux et économiques de la vie religieuse dans l'Anatolie gréco-romaine*, Leiden.
- Dignas 2002: B. Dignas, *Economy of the Sacred in Hellenistic and Roman Asia Minor*, Oxford.
- Ferrary 1988: J.-L. Ferrary, *Philhellénisme et impérialisme. Aspects idéologiques de la conquête romaine du monde hellénistique, de la seconde guerre de Macédoine à la guerre contre Mithridate*, Rome.
- Finley 1952: M.I. Finley, *Studies in Land and Credit in Ancient Athens, 500-200 B.C. The Horos-Inscriptions*, New Brunswick.
- Garland 1984: R.S.J. Garland, «Religious Authority in Archaic and Classical Athens», *ABSA* 79, p. 75-123.
- Gernet 1959: L. Gernet, «Aspects du droit de propriété en Grèce» (Conférence du 6 février 1959), *ASNP* 10 (1980), p. 1311-1328.
- Guiraud 1893: P. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, Paris.
- Guizzi 1997: F. Guizzi, «Conquista, occupazione del suolo e titoli che danno diritto a la proprietà: l'esempio di una controversia interstatale cretese», *Athenaeum* 85, p. 35-52.
- Hamilton 2000: R. Hamilton, *Treasure Map. A Guide to the Delian Inventories*, Ann Arbor.
- Harris 1995: D. Harris, *The Treasures of the Parthenon and Erechtheion*, Oxford.
- Harrison 1968-1971: A.R.W. Harrison, *The Law of Athens*. I. *The Family and Property*. II. *Procedure*, Oxford.
- Holleaux 1952: M. Holleaux, *Études d'épigraphie et d'histoire grecques*. T. IV, Paris.
- Holleaux 1968: M. Holleaux, *Études d'épigraphie et d'histoire grecques*. T. I, Paris.
- Isager 1990: S. Isager, «Kings and Gods in the Seleucid Empire», P. Bilde et alii (éd.), *Religion and Religious Practice in the Seleucid Kingdom*, Aarhus.

- Kränzlein 1963: A. Kränzlein, *Eigentum und Besitz im griechischen Recht des fünften und vierten Jahrhunderts v.Chr.*, Berlin.
- Lécrivain 1926: Ch. Lécrivain «Prosodoi», *Dictionnaire des Antiquités*. T. IV, Paris, p. 702-709.
- Lefèvre 2002: F. Lefèvre, *Documents amphictioniques*, Athènes-Paris (Corpus des inscriptions de Delphes, t. IV).
- Maffi 1997: A. Maffi, «Forme della proprietà», S. Settis (éd.), *I Greci: storia, cultura, arte, società*. 2. *Una storia greca*. 2. *Definizione*, Torino, p. 345-368.
- Migeotte 1980: L. Migeotte, «Engagement et saisie de biens publics dans les cités grecques», *Mélanges d'études anciennes offerts à M. Lebel*, Québec, p. 161-171.
- Migeotte 1984: L. Migeotte, *L'emprunt public dans les cités grecques. Recueil des documents et analyse critique*, Québec/Paris.
- Migeotte 1992: L. Migeotte, *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, Genève/Québec.
- Migeotte 1994: L. Migeotte, «Ressources financières des cités béotiennes», J.M. Fossey (éd.), *Boeotia Antiqua*. IV. *Proceedings of the 7th International Congress on Boiotian Antiquities (and other) Epigraphy*, Amsterdam, p. 3-15.
- Migeotte 1995: L. Migeotte, «Les finances publiques des cités grecques. Bilan et perspectives de recherche», *Topoi. Orient-Occident* 5, p. 7-32.
- Migeotte 1998: L. Migeotte, «Finances sacrées et finances publiques dans les cités grecques», *Actas del IX Congreso Español de Estudios Clásicos, Historia y Arqueología*, Madrid, p. 181-185.
- Migeotte 2001: L. Migeotte, «Les concours d'Aktion en Acarnanie: organisation financière et fiscale», *The Ancient World* 32, p. 164-170.
- Mulliez 1992: D. Mulliez, «Un document financier inédit de la fin du II^e siècle av. n. è.», J.-F. Bommelaer (éd.), *Delphes. Centenaire de la «Grande fouille» réalisée par l'École française d'Athènes (1892-1903)*, Leiden, p. 317-332.
- Osborne 1985: R. Osborne, «The land-leases from Hellenistic Thespiai: a re-examination», *La Béotie antique. Lyon-Saint-Étienne 16-20 mai 1983*, Paris, p. 317-323.
- Osborne 1988: R. Osborne, «Social and Economic Implications of the Leasing of Land and Property in Classical and Hellenistic Greece», *Chiron* 18, p. 279-329.
- Piérart 1995: M. Piérart, «'Υπ' Ἀργείων ἐπεβλήθη ζηνμίη (Hérodote, VI 92). Aspects des relations extérieures d'Argos au V^e siècle», Ed. Frézouls/A. Jacquemin (éd.), *Les relations internationales. Actes du Colloque de Strasbourg 15-17 juin 1993*, Strasbourg, p. 297-308.
- Robert 1945: L. Robert, *Le sanctuaire de Sinuri près de Mylasa*. I. *Les inscriptions grecques*, Paris.
- Robert 1954: L. et J. Robert, *La Carie. Histoire et géographie historique, avec le recueil des inscriptions antiques*. T. II. *Le plateau de Tabai et ses environs*, Paris.

- Robert 1964: L. Robert, *Nouvelles inscriptions de Sardes I*, Paris.
- Robert 1965: L. Robert, *Hellenica. Recueil d'épigraphie, de numismatique et d'antiquités grecques*. Vol. XIII, Paris.
- Robert 1977: J. et L. Robert, «Bulletin épigraphique», *REG* 90, p. 314-448.
- Robert 1989: L. et J. Robert, *Claros I. Décrets hellénistiques*, Paris.
- Rousset 2002: D. Rousset, *Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon*, Athènes/Paris.
- Sokolowski 1951: F. Sokolowski, «Problème financier dans les rapports de l'État et du temple en Grèce», *Actes du Ier Congrès de la Fédération internationale des Associations d'études classiques*, Paris, p. 387-392.
- Sokolowski 1969: F. Sokolowski, *Lois sacrées des cités grecques*, Paris.
- Swoboda 1888-1889: «Über griechische Schatzverwaltung», *Wiener Studien* 10, p. 278-307, et 11, p. 65-87.
- Uguzzoni/Ghinatti 1968: A. Uguzzoni/Fr. Ghinatti, *Le tavole greche di Eraclea*, Rome.
- Vial 1984: Cl. Vial, *Délos indépendante (314-167 avant J.-C.). Étude d'une communauté civique et de ses institutions*, Athènes-Paris (BCH Suppl. X).
- Virgilio 1987: B. Virgilio, «Strutture templari e potere politico in Asia Minore», *Athenaeum* 65, p. 227-231 (repris dans *Epigrafia e storiografia*, Pisa, 1988, p. 182-190).
- Welles 1934: C.B. Welles, *Royal Correspondence in the Hellenistic Period. A Study in Greek Epigraphy*, London.